

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1979 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Val de Marne l'ensemble formé sur la commune de VINCENNES par les quartiers anciens ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Val de Marne l'ensemble formé sur les communes de CHARENTON-LE-PONT et SAINT MAURICE par la Marne et ses îles et le canal de Saint-Maurice ;
- VU l'avis émis le 22 juin 1978 par le conseil municipal de CHARENTON-LE-PONT ;
- VU l'avis émis le 23 février 1979 par le conseil municipal de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU l'avis émis le 19 janvier 1979 par le conseil municipal de NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 1978 par le conseil municipal de SAINT MANDE ;

VU l'avis émis le 24 janvier 1979 par le conseil municipal de SAINT-MAURICE ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1978 par le conseil municipal de VINCENNES

VU la délibération du 26 juin 1979 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département du VAL-DE-MARNE ;

A
A R R E T E ;

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du VAL-DE-MARNE l'ensemble formé sur les communes de : CHARENTON-LE-PONT, FONTENAY-SOUS-BOIS, NOGENT-SUR-MARNE, SAINT-MANDE, SAINT-MAURICE, VINCENNES par les franges du bois de VINCENNES et comprenant les quatre zones suivantes délimitées comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Première zone : (Zone Nord-Ouest)

I Commune de SAINT-MANDE

- à partir de l'intersection du prolongement de la mitoyenneté des parcelles 49 et 51a (section K) avec l'axe de l'Avenue HERBILLON :

- l'axe de l'avenue HERBILLON
- l'axe de la rue Jeanne d'ARC
- l'axe de l'avenue de la PELOUSE
- l'axe de l'avenue FAIDHERBE
- l'axe de la rue GRANDVILLE
- l'axe de la rue Jeanne d'ARC
- l'axe de la rue de la REPUBLIQUE
- le côté pair de la rue de la REPUBLIQUE à hauteur du côté Ouest de la Place Charles DIGEON jusqu'au débouché de la rue MONGENOT.

De cette intersection : une ligne fictive traversant l'avenue C Victor HUGO jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 92 (section C).

- les limites sud des parcelles n° 92 à 95 inclus ; (section C)
- la traversée de la rue CART et de l'avenue GAMBETTA par une ligne fictive prolongeant le côté Sud-Ouest de la station de StMANDE
- le côté sud-ouest de la station de St MANDE
- la limite Sud, puis Sud-Est de la parcelle n° 96 de la section C (emprise du chemin de fer de PARIS à VERNEUIL L'ERANG
- la traversée de l'avenue FOCH
- l'allée des PLATANES et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue PASTEUR
- l'axe de l'avenue PASTEUR
- l'axe de l'avenue de PARIS

X II Commune de VINCENNES :

- X - la limite communale SAINT MANAE et VINCENNES bordant à l'Est l'hopital BEGIN
- X - une ligne fictive parallèle à l'avenue des MINIMES, située à 30 mètres au Nord de celle-ci
- X - l'axe de l'avenue CARNOT
- X - la limite communale entre VINCENNES et PARIS (Bois de VINCENNES)
- X - la limite communale entre SAINT-MANDE et PARIS (Bois de VINCENNES) jusqu'à son intersection avec le côté impair du boulevard de la GUYA-NE (angle Nord-Ouest de la parcelle n° 7 section K).

X Section K sur Saint Mandé

- X - les limites Nord Ouest des parcelles n° 7 et 16
- X - la limite Est de la parcelle n° 16
- X - la limite Nord de la parcelle n° 17
- X - la limite Est de la parcelle n° 17 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue SAINTE-MARIE
- X - l'axe de l'avenue SAINTE-MARIE
- X - le prolongement du côté Est de la parcelle n° 51a.
- X - la mitoyenneté des parcelles 51a et 49 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue HERBILLON (point de départ).

Deuxième zone (Zone Nord-Est)

X Commune de VINCENNES :

- X - l'axe de l'avenue de NOGENT (Route Nationale n° 34) à partir de la limite communale PARIS/VINCENNES jusqu'au prolongement du côté pair du COURS MARIGNY (Section O).
- X - le côté pair du COURS MARIGNY et son prolongement jusqu'à l'axe de l'Avenue Pierre BROSSOLETTE
- X - l'axe de l'avenue Pierre BROSSOLETTE et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue des CHARMES

X Commune de FONTENAY-SOUS-BOIS :

- X - l'axe de l'avenue des CHARMES et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue des MARRONNIERS
- X - l'axe de l'avenue des MARRONNIERS

X Commune de NOGENT-SUR-MARNE :

X Section T

- X - l'axe de l'avenue des MARRONNIERS et son prolongement jusqu'au côté impair de l'avenue de JOINVILLE
- X - la mitoyenneté de l'emprise du chemin de fer de PARIS à VERNEUIL-L'ETANG (parcelle n° 31a) avec les parcelles n° 33 à 36 inclus ; 25a, 26a, 27a, 28a, 29 et 30a ;

X Section V

- X - la mitoyenneté de l'emprise du chemin de fer de PARIS à VERNEUIL-L'ETANG (parcelle n° 14) avec nos parcelles n° 13, 12a, 11a, 10a, 9, 8, 7, 6a, 5a, 15, 4a, 3a, 2a et 1a.
- X - la limite communale NOGENT-SUR-MARNE et PARIS (Bois de VINCENNES)

- (axe de l'avenue de la Belle Gabrielle)
- l'axe de l'avenue de la Dame Blanche
- la limite communale VINCENNES-PARIS jusqu'à l'axe de l'avenue de NOGENT (point de départ).

Troisième zone : (Zone Sud)

Commune de CHARENTON-LE-PONT :

- A partir de l'intersection de la limite des communes de CHARENTON-LE-PONT et PARIS avec le côté Nord de la rue de PARIS
- la limite des communes de CHARENTON-LE-PONT et PARIS

Commune de SAINT-MAURICE :

- la limite des communes de SAINT-MAURICE et PARIS (Bois de VINCENNES) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 81 (asile national VACASSY) de la section B.
- la mitoyenneté des parcelles n° 81 et 82 (section B) et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue du VAL D'OSNE
- l'axe de la rue du VAL D'OSNE
- l'axe de la rue Egène DELACROIX
- l'axe de l'avenue du Maréchal DE LATRE DE TASSIGNY

Commune de CHARENTON-LE-PONT :

Section N

- la ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 50 jusqu'à l'axe de l'avenue du Maréchal DELATTRE DE TASSIGNY
- la limite Sud des parcelles n° 50, 47, 57, 97, 98
- la mitoyenneté des parcelles n° 98 et 61
- l'axe de la rue du Général LECLERE
- l'axe de la rue GUERIN

Section M

- l'axe de la rue GERRIN
- l'axe de la rue d'Estienne d'ORVES
- l'axe de la rue JEAN JAURES
- les limites sud puis ouest de la parcelle n° 129 (école de préapprentissage)
- la mitoyenneté des parcelles n° 131 et 130 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue Anatole FRANCE
- l'axe de l'avenue Anatole FRANCE

Section F

- l'axe de l'avenue Anatole FRANCE
- le prolongement du côté Est de la parcelle n° 12
- les limites Ouest des parcelles n° 12, 103a, 9, 8,
- la limite Ouest de la parcelle n° 8
- la limite ouest de la parcelle n° 1 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue Camille MOUQUET

α - l'axe de la rue Camille MOUQUET

α Section E

- α - la ligne fictive prolongeant le côté Sud-Ouest de la parcelle n° 65 et traversant la parcelle n° 70 48 et 66
- α - les côtés Sud-Ouest des parcelles n° 65, 64, 63, 62, 61, 60, 59, 58, 57 ;
- α - la ligne fictive prolongeant le côté sud-ouest de la parcelle n° 57
- α - l'axe de l'avenue de la LIBERTE

α Section D

- α - le prolongement du côté Ouest de la parcelle n° 32 jusqu'à l'axe de l'avenue de la LIBERTE
- α - les côtés ouest des parcelles n° 32, 31, 27, 26, 25, 24, 20, 19, 16, 65, 72, 73, 12a, 11 ;
- α - le prolongement du côté ouest de la parcelle n° 11 traversant la parcelle n° 70
- α - le côté ouest des parcelles n° 7, 1 et 2 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue VALMY
- α - l'axe de la rue VALMY

α Section A

- α - le prolongement du côté Sud-Ouest de la parcelle n° 88
- α - le côté Sud-Ouest des parcelles n° 88, 86, 85, 84, 83, 82, 79, 78, 91, 77, 74, 73, 70, 69,
- α - la mitoyenneté des parcelles n° 68 et 71 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'avenue de PARIS.
- α - l'axe de l'Avenue de PARIS jusqu'à son intersection avec la limite des communes de CHARENTON-LE-PONT et PARIS (Bois de VINCENNES) point de départ.

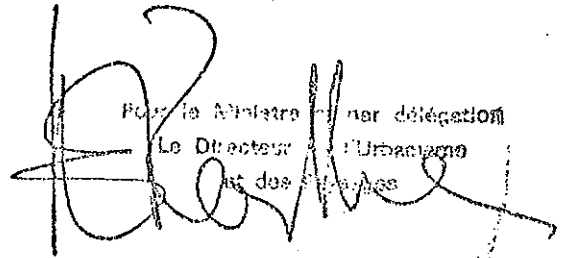
α Quatrième zone : (Zone Sud)

α Commune de SAINT-MAURICE :

- A partir de l'intersection des sections G et H avec la limite communale PARIS (Bois de VINCENNES) et SAINT-MAURICE.
- α - la limite communale de PARIS (Bois de VINCENNES) et SAINT-MAURICE
 - α - la mitoyenneté des sections I et J
 - α - la route nationale n° 4
 - α - la limite Nord du site inscrit par arrêté du 7 octobre 1942 (ensemble formé par la MARNE et ses îles)
 - α - le prolongement de la mitoyenneté, puis la mitoyenneté des parcelles 7 et 8 (section H).
 - α - la limite des sections G et H

ARTICLE 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du VAL-DE-MARNE et aux Maires des communes de : CHARENTON-LE-PONT, FONTENAY-SOUS-BOIS, NOGENT-SUR-MARNE, SAINT-AURICE, SAINT-MANDE, VINCENNES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 DEC. 1930


Pour le Ministre par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Travaux

Jean-Eudes BOULLIEN